

DECISION DU MAIRE



Service Actions Scolaire et
Périscolaire – LR/ED

2021-n° 132

PRISE LE 24 SEP. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210924-SCO2021DEC132-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2021

OBJET : Actualisation des tarifs péri et extrascolaires au 1^{er} janvier 2022.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision du maire du 3 décembre 2020 fixant les derniers tarifs en vigueur,

SUR proposition de la commission Actions Scolaire et Périscolaire du 7 septembre 2021,

DECIDE

Article 1 : les tarifs péri et extrascolaires sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 2022 :

| | |
|--|------------------|
| Pause méridienne (repas compris) | 4,60 € le repas |
| Pause méridienne avec panier repas fourni par la famille (PAI) | 3,15 € le repas |
| Etudes dirigées | 1,70 € par jour |
| Garderies préscolaires maternelles et élémentaires* | 4,05 € par jour |
| Garderies postscolaires élémentaires* | 4,70 € par jour |
| Garderies postscolaires maternelles* | 6,35 € par jour |
| Accueils de loisirs maternels et élémentaires* : | |
| . Tarif repas compris | 16,50 € par jour |
| . Tarif avec panier repas fourni par la famille (PAI) | 15,05 € par jour |
| . Enfants des communes extérieures non scolarisés à Soisy repas compris | 47,45 € par jour |
| . Enfants des communes extérieures non scolarisés à Soisy avec panier repas fourni par la famille (PAI) | 46,00 € par jour |
| Droit annuel d'inscription (hors restauration et études) : | 16,00 € |

Ce droit est appliqué dès la première facturation.

Article 2 : la présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

** Tarif de base sur lequel s'applique le quotient familial.*

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.